

Avenant N°12 du 30 Juin 2021
à la Convention Collective Départementale des Exploitations
Agricoles Gironde
IDCC 9331

Entre :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires de la Gironde (EDT Gironde) ;

d'une part, et

- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire de la Gironde CFDT ;
- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les partenaires sociaux départementaux à l'occasion de la mise en place de la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA ont souhaité conclure un avenant à l'accord collectif de la Gironde (ancienne convention départementale des exploitations agricoles de la Gironde, IDCC 9331) sur le travail à la tâche en viticulture.

Les dispositions du Code Rural, et de l'accord territorial applicable aux exploitations agricoles de la Gironde, s'appliquent au présent avenant. Sont ainsi modifiés les articles 86, 88, 89 de l'accord collectif des exploitations agricoles de la Gironde.

De plus, le Syndicat des Entrepreneurs du Territoires souhaite la mise en place dans la classification des emplois, telle que prévue à l'article 23 de l'accord territorial applicables aux exploitations agricoles de la Gironde d'une nouvelle catégorie professionnelle d'emploi pour les entreprises de travaux agricoles.

Partie 1 : modification des articles 86, 88 et 89

Article 86 : définition du travail à la tâche

A. Les 3 modes de prix-fait

Les partenaires sociaux s'accordent pour distinguer 3 modes de prix-fait (ou travail à la tâche) :

1. **Prix-fait intégral**, c'est-à-dire salarié qualifié qui entreprend l'ensemble des travaux de la vigne y compris les travaux du sol et les traitements phytosanitaires à effectuer depuis le début de l'année culturale jusqu'aux vendanges non comprises, qui les conduit à son gré suivant les usages locaux, les propriétaires pouvant toujours en contrôler la bonne exécution en temps voulu et dans certains cas (traitement des maladies cryptogamiques) en ordonner la réalisation.

2. **Prix-fait saison culturale**, c'est-à-dire salarié qui exécute l'ensemble des travaux sur végétal, dont les parcelles sont attribuées d'une façon habituelle et dont le salarié a le suivi.

3. **Prix-fait à la tâche**, c'est-à-dire salarié embauché pour une façon ou salarié qui exécute plusieurs tâches mais qui n'a pas le suivi des parcelles.

B. La base de calcul de la rémunération des façons culturales

Le prix-fait, s'effectue en temps et en saison, selon l'horaire collectif en vigueur, sauf autre indication ou autorisation écrite de l'employeur.

La rémunération des façons est fixée en fonction du nombre de pieds effectués par le salarié, dans des conditions normales de réalisation des tâches.

La base de calcul de la rémunération des façons culturales est ramenée au 1 000 pieds.

Les façons ne figurant pas dans les définitions ci-après ou non conformes à ces définitions seront rémunérées au temps réel passé, de même que celles concernant la vigne haute qui se caractérise par des piquets dont la hauteur hors sol est supérieure à 1,70 m.

Sur le contrat de travail, ou en annexe, est précisé le nombre de pieds indicatifs à effectuer.

Il ne pourra être retenu des absences, hors arrêt maladie, sur le salaire. Seule la non-réalisation des tâches pourra donner lieu à une retenue proportionnelle à la quantité de pieds non réalisée au taux de la tâche concernée.

En cas d'arrêt maladie prolongée du prix-facteur, l'employeur fait assurer l'exécution en temps et en saison du travail par un remplaçant. Le prix-fait des façons exécutées par le remplaçant vient en déduction du prix-fait lissé.

Le travail à la tâche doit s'effectuer dans le respect de la santé et de la sécurité du salarié.

Le salarié doit veiller à porter les équipements de protection individuels remis par l'employeur pour l'exécution des façons les nécessitant.

En cas de reprise d'une vigne non travaillée durant 2 campagnes, la rémunération au prix-fait ne pourra être appliquée l'année de la reprise.

En cas de changement important dans certains travaux (passage de guyot à poussard par exemple), le prix-fait sera majoré, uniquement pour la taille, de 10% la première année.

Article 88 : Normes d'activité pour le travail au prix-fait non accompli à la main

En matière de prix fauteur intégral, et à défaut d'accord individuel au niveau de l'exploitation, les normes d'activité actuellement retenues pour les labours et les traitements, continueront d'être appliqués obligatoirement en cas d'utilisation de la traction animale.

Les façons accomplies à l'aide de la traction mécanique seront rémunérées au temps passé.

Article 89 : Classification des emplois, définition des façons culturales et temps passé aux 1 000 pieds

Le chapitre 4 de la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA du 15 septembre 2020 détermine la classification des emplois selon cinq critères classants : technicité, autonomie, responsabilité, management et relationnel. La valorisation de ces critères détermine le coefficient puis son positionnement parmi les 12 paliers, chacun d'entre eux correspondant à une rémunération minimale.

De plus, il sera fait référence à la grille de classifications des emplois figurant en annexe 1 de la Convention collective nationale des ETARF du 8 Octobre 2020, afin de déterminer la qualification des emplois rémunérés au prix fait.

a) Rémunérations au prix fait

Les partenaires sociaux s'accordent à définir un palier de rémunération pour les trois modes de prix-fait :

| Mode de prix fait | CCN PA / CUMA | CCN ETARF |
|---|---------------|--------------------|
| Prix-fait intégral | Palier 6 | Niveau 4 échelon 2 |
| Prix-fait saison culturale | | |
| Taille et épamprage | Palier 3 | Niveau 2 échelon 1 |
| Autres façons | Palier 2 | Niveau 1 échelon 2 |
| Prix-fait à la tâche ou sans suivi de parcelle | | |
| Taille et épamprage | Palier 3 | Niveau 2 échelon 1 |
| Tombée des bois et sortie des bois | Palier 1 | Niveau 1 échelon 1 |
| Autres façons | Palier 2 | Niveau 1 échelon 2 |

b) Définition des façons culturales et temps passé aux 1 000 pieds

1 - Département à l'exclusion de la région du MÉDOC

TAILLE :

La taille est exécutée uniquement sur les bois de l'année et selon les prescriptions de la législation concernant l'appellation à laquelle peut prétendre la vigne considérée.

Les bois de vigne ou lattes doivent être assez longs pour atteindre les fils de fer en vue du pliage ou du liage. Dans le cas où l'observation de cette prescription nécessiterait le maintien d'un nombre exagéré de bourgeons, les bourgeons en surnombre devraient être supprimés. Lorsque, en taillant, il est utilisé un côté de l'année précédente, le vieux bois inutile doit être rogné à la scie et il faut prendre soin de faire une coupe en biseau :

- guyot simple, temps passé : 9 h 30

- guyot double, temps passé : 11 h 30

TOMBÉE DES BOIS :

Récupération des crochets ou agrafes à raison de 80 % au moins des quantités déjà utilisées, tirage des bois et dépôt en vrac dans le fond :

- guyot simple, temps passé : 6 h

- guyot double, temps passé : 7 h

Les travaux de tombée des bois dans les vignes à trois fils fixes seront majorés de 10 %.

SORTIE DES BOIS :

Enlèvement et destruction à la main, temps passé : **2 h**

La mise en fagots demandée par l'employeur est rémunérée au temps passé.

CARCASSONNE OU SECAILLAGE :

Tous les piquets et marquants doivent être vérifiés chaque année, ré-enfoncés si besoin est, ré-aiguillés et mis en place, changés lorsqu'ils sont trop courts. En cas de gelée noire, ce travail doit être obligatoirement suspendu. Dans le prix de cette façon, les fils sont rattachés, ainsi que ceux qui, accidentellement, s'en seraient détachés.

La moyenne des piquets neufs est d'environ 100 par hectare ou 20 par mille pieds. La sécaille réformée de moins d'un mètre appartient au prix-facteur.

Le prix-facteur doit respecter l'ordre de plantation entre les grands et les petits piquets. Les piquets de rechange sont fournis par le propriétaire.

Les culées sont remplacées dans le prix du sécaillage ou du carassonage par des culées fournies par l'employeur. Cependant, le nombre de culées ne doit pas dépasser 5 %, le surplus devant être fait au temps passé :

- vigne de moins de 20 ans, temps passé : 2 h 30

- vigne de plus de 20 ans, temps passé : 3 h

CALAGE OU ATTACHAGE DES PIEDS (vignes de moins de 4 ans) :

Le calage ou attachage du pied se fait avec le lien fourni par l'employeur. Tous les pieds doivent être calés, dressés dans le rang et maintenus avec 3 liens sur chaque marquant. Les ligatures anciennes restées en bon état n'ont pas à être refaites, **temps passé : 5 h.**

La préparation des liens est rémunérée au temps passé.

PLIAGE DE L'ASTE (OU LATTE) ET ATTACHAGE DU PIED :

On entend par pliage l'opération qui consiste à cintrer les lattes et à les fixer au fil de fer par un ou deux liens par latte selon nécessité. L'opération doit être exécutée par temps doux et arrêtée dès que les lattes deviennent cassantes. Si les lattes viennent à se détacher par la suite, le prix-facteur doit les rattacher.

On entend par attachage du pied l'opération qui consiste à fixer le pied au fil de fer à l'aide d'un lien chaque fois que le lien de l'année précédente est devenu insuffisant.

La façon de pliage-attachage du pied est effectuée avec les liens fournis par l'employeur. La préparation des liens est rémunérée au temps passé.

- **guyot simple, temps passé : 5 h 30**

- **guyot double, temps passé : 6 h 30**

Dans le cas d'emploi de deux liens différents, le temps de travail aux 1 000 pieds est majoré d'un quart d'heure.

CAVAILLONS :

a) Les premiers cavaillons sont entrepris aussitôt après le déchaussage. Pour les plantations dont la direction des rangs est perpendiculaire à la pente du terrain, ils sont retirés à 50 % du côté montant. Les bouts de rangs de vigne tout le long des pièces sont dégagés sur 50 cm à compter du premier piquet à l'intérieur du rang, **temps passé : 5 h.**

b) Les deuxièmes cavaillons sont piochés sur place, les bouts des rangs étant dégagés comme il est dit pour les premiers cavaillons, **temps passé : 3 h.**

ÉPAMPAGE OU EBROULAGE :

Les ébroulages ou épamprages doivent comprendre non seulement l'ablation des repousses sur le corps du pied, mais encore l'ablation des bois gourmands à l'intérieur du pied et celle des racines adventices qui doivent être détruites après le deuxième cavaillon.

La deuxième façon doit s'effectuer en fin de végétation.

- **1ère façon, temps passé : 4 h 30**

- **2ème façon, temps passé : 2 h 30**

N.B. : Si l'intérieur du pied a été ébourgeonné complètement, alors que pour rabattre le pied il eut fallu laisser un bourgeon, il faut considérer qu'il y a malfaçon.

LEVAGE :

Le levage doit s'effectuer avec au moins 2 fils mobiles ou 4 fils fixes dont 3 utilisés pour le levage.

Il a pour but de palisser dans l'axe du rang les bois poussés horizontalement ou obliquement de façon à permettre le libre passage des engins culturaux tout en évitant l'écrasement des bois pour permettre une aération suffisante à l'intérieur des pieds :

- 1ère façon, temps passé : 2 h 30
- 2ème façon, temps passé : 5 h 30
- 3ème façon, temps passé : 1 h 30.

Lorsqu'il n'est effectué que deux levages, le premier est rémunéré au prix de la première façon et le second au prix de la deuxième façon.

Dans le cas particulier où il n'est effectué qu'un seul levage, cette façon culturale sera rémunérée à raison du cumul de la deuxième et troisième façon de levage.

ROGNAGE OU ESTRAPAGE :

Le rognage ou estrapage consiste à couper les bois qui dépassent sur le dessus, après entente avec l'employeur pour la détermination de la hauteur et sur les côtes de pied :

- 1ère façon, temps passé : 1 h 30
- 2ème façon, temps passé : 3 h 30
- 3ème façon, temps passé : 2 h 15

2 - Région du MÉDOC

TOMBÉE DES FILS DE LEVAGE :

Dans le cas de double fils amovibles, les deux fils seront sortis de leur support et mis à terre dans les rangs qui ne reçoivent pas les sarments, **temps passé : 1 h 20**

COUPAGE DES LIENS :

Les liens qui ont été posés à l'occasion du pliage seront coupés pour dégager les astes

- 4 000 liens - temps passé : 2 h 30
- 2 500 liens - temps passé : 1 h 40

TAILLE :

La taille est exécutée uniquement sur les bois de l'année et selon les prescriptions de la législation concernant l'appellation à laquelle peut prétendre la vigne considérée.

Les bois de vigne ou lattes doivent être assez longs pour atteindre les fils de fer en vue du pliage ou du liage. Dans le cas où l'observation de cette prescription nécessiterait le maintien d'un nombre exagéré de bourgeons, les bourgeons en surnombre devraient être supprimés.

Lorsqu'en taillant, il est utilisé un côté de l'année précédente, le vieux bois inutile doit être rogné à la scie et il faut prendre soin de faire une coupe en biseau.

La tombée des bois s'effectue en même temps que la taille.

- Plantations en Graves, temps passé : 11 h 30
- Plantations en Palus, temps passé : 14 h 30

SECAILLAGE OU CARASSONAGE :

Tous les piquets et marquants doivent être vérifiés chaque année, changés si besoin est, pointés puis les fils seront rattachés ainsi que ceux qui, accidentellement, se seront détachés. La pose de fils neufs se fera au temps passé.

En cas de gelée noire, ce travail doit être obligatoirement suspendu. Dans le prix de cette façon, les fils sont rattachés aux piquets, ainsi que ceux qui, accidentellement s'en seraient détachés. La moyenne des piquets neufs est d'environ 150 par hectare. La sécaille réformée de moins d'un mètre appartient au prix-facteur.

Le prix-facteur doit respecter l'ordre de plantation entre les grands et les petits piquets. Les piquets de rechange sont fournis par le propriétaire. Les culées seront remplacées au **temps passé : 2 h**.

N.B. : Il convient d'introduire une nouvelle méthode qui consiste lorsque la vigne est suffisamment fondée à ne plus exiger que chaque cep ait un marquand. Celui-ci n'est remplacé que lorsqu'il est indispensable pour le cep (non-alignement).

Le temps passé aux mille pieds pour les vignes à trois fils est porté à 2 h 30.

PLIAGE-ACANAGE :

Le pliage est effectué suivant les usages, avec le lien fourni par l'employeur. Le vime est fendu au temps passé. Deux attaches sont faites chaque fois que les lattes doivent être recourbées sur les fils. Les pieds qui le nécessitent doivent être attachés au tuteur ou au fil de fer avec du vime.

Le pliage-acanage doit être exécuté par temps doux et arrêté obligatoirement dès que les lattes deviennent cassantes.

Il y a deux pliages : le pliage normal et le pliage simplifié :

a) pliage-acanage normal (3 ligatures)

- **plantation en Graves, temps passé : 6 h 15**

- **plantation en Palus, temps passé : 7 h 15**

b) pliage-acanage simplifié (deux ligatures)

- **temps passé : 3 h 45**

SARMENTAGE AUX FAGOTS :

Les bois de vigne détachés du cep par la taille sont sortis des fils de fer, mis en fagots, liés et sortis des rangs.

Il convient de distinguer cette façon traditionnelle de confection de fagots à la main, et la sortie des bois et leur destruction. Cette façon est payée au temps passé.

SORTIE DES BOIS ET DESTRUCTION :

Les bois sont sortis des rangs et détruits en bout de vigne, **temps passé : 3 h 45**

CAVAILLONS :

Les premiers cavallons sont entrepris aussitôt après le déchaussage. Pour les plantations dont la direction des rangs est perpendiculaire à la pente du terrain, ils sont retirés en plein du côté montant. Les bouts des rangs de vigne tout le long des pièces sont dégagés sur 50 cm, à compter du premier piquet à l'intérieur du rang, même dans le cas où les cavallons seraient tirés derrière la décavallonneuse.

N.B. : Il convient de distinguer deux temps de travaux selon que le cavillon est tiré derrière un intercep ou non :

- cavallons sans intercep, temps passé : 2 h
- cavallons avec intercep, temps passé : 1 h 30
- (dans les sols argileux, temps majoré de 20 %)

ÉBOURGEONNAGE OU CHAUSSERONS :

Les ébourgeonnages ou chausserons doivent comprendre non seulement l'ablation des repousses sur le corps du pied, mais encore l'ablation des bois gourmands à l'intérieur du pied et des repousses du porte-greffe.

L'ablation des racines adventives et des porte-greffes (affranchissement) se fait au temps passé.

N.B. : le temps consacré à cette façon sera différent selon qu'il s'agira de cépage Cabernet Sauvignon ou des autres.

- Cabernet Sauvignon, temps passé : 1 h 30
- Autres cépages, temps passé : 3 h

Le temps passé aux mille pieds pour les autres cépages est porté à 3 heures 30.

LEVAGE AUX FILS DE FER :

Le levage à deux fils se fait au fur et à mesure de la pousse de la vigne, en général, trois passages :

- à 1 ou 2 fils fixes (2 passages), temps passé : 5 h
- à 2 fils amovibles (2 passages), temps passé : 4 h

ATTACHAGE AU JONC :

L'attachage se fait avec le lien fourni par l'employeur ; il doit comprendre par pied un nombre d'attaches suffisant pour laisser assez d'air à l'intérieur du pied.

- attachage, temps passé : 7 heures (2 passages)

ESTRAPAGE OU ÉCIMAGE :

L'estrapage ou écimage consiste à couper les bois qui dépassent sur le dessus ou sur les côtés du pied :

- 1er passage, temps passé : 1 h
- 2ème passage, temps passé : 1 h 30
- 3ème passage, temps passé : 2 h

RELEVAGE DES BOUTS :

Le relevage des bouts est effectué après le dernier chausage ; il consiste à dégager un mètre de terre à partir du premier piquet de la rangée et le long des pièces de vigne, la terre étant rejetée à l'intérieur du rang sans cependant nuire à l'écoulement des eaux (temps passé).

Partie 2 : modification de l'article 23

Art 23 Classification d'emplois pour les ETARF :

Il est fait référence à la convention collective nationale des emplois prévus pour les ETARF, et il est complété cette classification par les emplois de chefs d'équipe suivants :

Niveau IV échelon 1 : « Ce salarié anime une équipe occasionnellement de salariés permanents ou pas, dont il assure le suivi des instructions et des consignes d'hygiène et de sécurité. Il surveille l'avancement du chantier préalablement défini par son supérieur. Il veille sur place à la bonne relation avec le client, tout en n'étant pas responsable des litiges pouvant intervenir, mais dont il devra porter à la connaissance de son supérieur le plus rapidement possible. Il n'a aucune responsabilité sur le suivi administratif de son chantier »

Niveau IV échelon 2 : « Ce salarié supervise une équipe de salariés permanents ou pas sur toute la saison culturelle, dont il assure le suivi des instructions et des consignes d'hygiène et de sécurité. Il surveille l'avancement du chantier préalablement défini par son supérieur. Il veille sur place à la bonne relation avec le client, tout en n'étant pas responsable des litiges pouvant intervenir, mais dont il devra porter à la connaissance de son supérieur le plus rapidement possible. Il peut être amené à assurer le suivi administratif des équipes qui lui sont confiées (suivi horaire...). Il a la capacité ou la compétence d'informer son supérieur des travaux à programmer. Il peut être amené ponctuellement à assurer un accompagnement aux gestes techniques des salariés de son équipe ».

Les chefs d'équipe, sans parler leur langue, supervisent des salariés qui ne s'expriment pas en langue française, se verront attribuer une prime en fonction du pourcentage de salariés étrangers présents :

- 30€ par mois si + 50% de salariés étrangers présents
- 15€ par mois de 25 % à 50% de salariés étrangers présents

Cette prime ne sera pas due si une personne est présente pour faire la traduction dans l'équipe.

Date d'application

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1er Juillet 2021.

Révision - dénonciation

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées ou dénoncées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et la demande d'extension est déposée auprès de la DDEETSP de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 Juin 2021

(Suivent les signatures)